



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 juin 2013
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 13 juin 2013, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement serbe sur les mesures qu'il a prises pour appliquer les dispositions de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 13 juin 2013 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Gouvernement serbe sur les mesures prises pour appliquer
les dispositions de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité**

Conformément à ses obligations internationales et à sa législation interne (loi relative au commerce international d'armes, de matériel militaire et de biens à double usage, *Journal officiel de la Serbie-et-Monténégro*, n° 7/05 du 18 février 2005, et arrêtés conformes aux critères pertinents énoncés dans le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements; loi relative au transport de substances dangereuses, *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 88/10; loi relative au transfert de substances explosives, *Journal officiel de la République fédérale socialiste de Yougoslavie*, n°s 30/85, 6/89 et 53/91, et *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n°s 24/94, 28/96 et 68/02; loi relative à la protection des frontières de l'État du 23 octobre 2008, *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 97/08), la République de Serbie a pris les mesures ci-après pour appliquer les dispositions de la résolution 2094 (2013) adoptée le 7 mars 2013 par le Conseil de sécurité :

- Concernant les obligations qui lui incombent au titre des paragraphes 7, 20 et 22 de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité, le Gouvernement serbe a pris les mesures voulues pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée ou à ses nationaux, à partir de son territoire ou à travers son territoire ou par ses nationaux ou des personnes relevant de sa juridiction, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, de tous articles, matériaux, équipements, biens et technologies – et notamment pour prévenir : la prestation de services financiers ou le transfert de moyens financiers ou d'autres biens; la fourniture de ressources, d'une assistance technique ou d'éléments de formation relatifs à l'acquisition, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation d'armes ou de matériels connexes; la fourniture d'articles et/ou de pièces d'équipement susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires ou de missiles balistiques ou autres programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;
- Concernant les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 11 de la résolution, le Gouvernement a pris les mesures voulues pour empêcher la fourniture de services financiers et/ou le transfert de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires ou de missiles balistiques ou autres programmes d'armes de destruction massive, et exerce une surveillance renforcée pour prévenir de telles transactions, conformément à sa législation nationale;
- Le Gouvernement surveille et restreint l'utilisation des fonds, autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires ou de missiles balistiques ou autres programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;
- Concernant les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 12 de la résolution, le Gouvernement a pris les mesures voulues pour interdire

l'ouverture, sur son territoire, de nouveaux bureaux de représentation, succursales ou filiales de banques de la République populaire démocratique de Corée. Il a aussi interdit aux banques de la République populaire démocratique de Corée d'établir de nouvelles coentreprises, de prendre une part de capital dans les banques relevant de la juridiction de la Serbie ou d'établir ou entretenir des relations d'établissement de correspondance avec celles-ci;

- Concernant les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 13 de la résolution, le Gouvernement a pris les mesures qui s'imposent pour interdire aux institutions financières présentes sur son territoire ou relevant de sa juridiction d'ouvrir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes en banque en République populaire démocratique de Corée;
- Concernant les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 15 de la résolution, le Gouvernement n'accorde à la République populaire démocratique de Corée aucune aide financière publique au commerce lorsqu'une telle aide financière est susceptible de contribuer aux programmes nucléaires ou de missiles balistiques ou autres programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;
- Concernant les obligations qui lui incombent au titre des paragraphes 16, 17 et 18 de la résolution, le Gouvernement a pris toutes les mesures spéciales exigées par la législation nationale et le droit international en vue de faire inspecter toutes les cargaisons et envois en provenance et à destination de la République populaire démocratique de Corée, et il affirme sa volonté de coopérer à l'application des dispositions pertinentes de la résolution;
- Enfin, le Gouvernement a pris les mesures voulues pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur le territoire serbe des personnes visées à l'annexe de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité.